

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025 : DELIBERATION N° 215

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
Réf.: 03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCOCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKHNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Adhésion de la Collectivité aux services de prévention du pôle Santé au Travail proposés par le Centre de Gestion 59 (CDG59)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 qui prévoit que sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles :

- L.452-1 lequel précise que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif, lesquels exercent :
 - 1° Des missions générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics en relevant
 - 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés, y compris leurs propres
 - 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements, affiliés ou non
- L.452-47 relatif à la possibilité pour les centres de gestion de créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.
- L.812-3 sur l'obligation pour les collectivités de disposer d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service ; soit en adhérant notamment au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L.452-47. Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.
- L.812-4 et L.812-5 sur les missions du service de médecine préventive et l'obligation de consultation de celle-ci par les collectivités territoriales.
- R.251-31 à R.251-37 relatifs à la mise en place des comités sociaux territoriaux.
- R.252-30 à R.252-51 relatifs à la composition des comités sociaux territoriaux.
- R.253-7 à R.253-10 relatifs aux attributions des comités sociaux territoriaux.
- R.254-7 à R.254-8, R.254-11, R.254-15 et R.254-16, R.254-26 à R.254-29, R.254-42 à R.254-43, R.254-47, R.254-56, R.254-64 à R.254-68 relatifs au fonctionnement des comités sociaux territoriaux.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment les articles :

- Article 10 (Modifié par décret n°2022-551 du 13 avril 2022 - art.22) qui précise que Les collectivités et établissements visés à l'article 1^{er} disposent d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L.812-3 à L.812-5 du Code Général de la fonction publique.
- Article 11 (Modifié par décret n°2022-551 du 13 avril 2022 - art. 3) qui précise que Les missions du service de médecine préventive sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail appartenant notamment au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° D2022-37 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 59 en date du 30 juin 2022 fixant les conditions de tarification des services du Cdg59,

Vu le projet de convention d'adhésion aux services de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion 59, ci annexé.

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 décembre 2025,

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT), qui ne peut se réunir que le 5 décembre 2025,

Considérant que le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 susvisé modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 susvisé afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont désormais confrontés les services de médecine préventive,

Considérant que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents,

Considérant que pour faire face à leurs obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article L.452-47 du code général de la fonction publique, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,

Considérant que le CDG59, au travers de son pôle Santé au Travail, a pour mission d'accompagner les collectivités dans le domaine de la prévention,

Considérant que la Ville de Maubeuge souhaite recourir aux services de prévention du pôle Santé au Travail proposés par le CDG 59 en adhérant par voie de convention,

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune,

Considérant que cette adhésion permet à la collectivité d'être accompagnée et conseillée par le service de médecine préventive sur une diversité de domaines tels que :

L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,

- L'évaluation des risques professionnels,
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- L'hygiène générale des locaux de service, l'hygiène dans les restaurants administratifs,
- L'information sanitaire.

Considérant que le socle de prestation de prévention proposé par le CDG59 repose sur une contribution annuelle, qui inclut l'ensemble des interventions des professionnels de la prévention mobilisés ponctuellement par le médecin du travail pour mener des actions en milieu professionnel et intègre le suivi médical périodique et particulier de tous les agents quel que soit leur statut,

Que la participation financière pour la prestation socle proposée par le CDG 59 est fixée à :

- 97 € par an et par agent (comprenant le suivi médical et les actions de prévention individuelles prescrites par le médecin du travail),
- 400 € la journée d'intervention pour les actions spécifiques réalisées à la demande de l'employeur par l'ACFI ou le préventeur, le psychologue du travail, l'ergonome,

Considérant que la convention est conclue, au plus tôt, à compter de la signature par les deux parties, pour une durée de 3 ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à conclure une convention d'adhésion, pour recourir aux services de prévention du pôle santé au travail proposés par le CDG59,
- Dit que la convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature par les deux parties, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours,
- Autorise Monsieur le Maire à s'acquitter des conditions de tarification mentionnées ci-dessus, à savoir :
 - ✓ 97€ par an et par agent pour l'adhésion à la prestation socle,
 - ✓ Au besoin, pour les prestations complémentaires : 400 € la journée d'intervention pour les actions spécifiques réalisées à la demande de la collectivité par l'ACFI ou le préventeur, le psychologue du travail, l'ergonome,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget,
- Acte que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

A blue ink signature of the name "Nicolas LEBLANC".

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

A large blue ink signature of the name "Arnaud DECAGNY" that loops around the circular logo of the Ville de Maubeuge.